

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE MONTHION
COMMUNE DE GRIGNON

Arrêté n° 2026 051

DECLARATION PREALABLE

ARRETE DE NON-OPPOSITION PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : STORM SARL 751 Rue Lageraine 73220 SAINT-LEGER Représenté par : Monsieur CHATEL Florian	Dossier n° DP 073 170 26 05004 Date de dépôt : 09/04/2026 Complet le : 09/04/2026 Dossier n° DP 073 130 26 05014 Date de dépôt : 09/04/2026 Complet le : 09/04/2026
Adresse des travaux : Route Départementale 925 Référence(s) cadastrale(s) Monthion : 0A-2759 Référence(s) cadastrale(s) Grignon : 0A-4194	
Nature des travaux : Division en vue de construire	
Superficie du lotissement : 810 m²	
Nombre de lots créés : 2	

Le Maire de Monthion,
Le Maire de Grignon,

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le projet de division en vue de construire à cheval sur les communes de Monthion et de Grignon ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Monthion approuvé le 12/10/2017, modifié le 25/09/2018 et notamment le règlement de la zone UB ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Grignon approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBb ;
Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015 et le 09/07/2024, classant le terrain en zone blanche, où aucun risque d'inondation n'a été retenu ;
Vu le Plan d'Indexation en Z (P.I.Z.) de la commune de Grignon, classant le terrain en zone blanche, où aucun phénomène particulier de risque naturel n'a été retenu ;

ARRETE

Article 1 :

La déclaration préalable est **ACCORDEE** sous réserve de respecter les **prescriptions** mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

- Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 2.
- Les destinations des constructions futures, ainsi que les utilisations du sol devront correspondre à celles autorisées par les articles UB.1 et UB.2 du règlement du P.L.U. de la commune de Monthion et par les articles UBb.1 et UBb.2 du règlement du P.L.U. de la commune de Grignon.

.../...

Fait à Monthion,
Le 05/05/2026
Le Maire,
Bastien LAVOINE



Fait à Grignon,
le 06 05 26
Le Maire,
François RIEU



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 10/04/2026

Nota : Cette autorisation a pour seul effet de constater la division, elle ne garantit pas la délivrance du ou des permis de construire qui seront demandés par la suite.

Nota : Le demandeur est informé que des participations d'urbanisme pourront être prescrites lors de la délivrance du permis de construire.

Nota : L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est impératif d'obtenir par ailleurs de la part des gestionnaires des réseaux les autorisations de branchement (eau potable, assainissement, eau pluviale et électricité) ou l'autorisation de mise en place d'un assainissement non collectif, avant tout raccordement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le :**

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité de la déclaration préalable

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.